

qui composaient la minorité de Québec, sans, en ce qui concerne les privilèges de ces provinces. Les paroles prononcées, hier, par les Trois-Rivières (sic) ne peuvent parler d'autorité sur ce point. Les délégués, les délégués des délégués, les délégués, dont M. Galt, le premier pour la minorité, ne devait être étendue à un honorable ami, le député (parthy) nous dit que, dans l'article puisse s'appliquer peut-être, aux anciennes provinces, cependant, il ne Manitoba. Eh bien, M. ce circonstance, mon sera pas étroitement la loi et cette loi doit être inter- préteur et libéral et, quels garantis à une minorité réclame, au nom de la toutes les minorités de

ami a parlé comme un ut arriver que sa préten- tion fondée que l'acte du te général. Mais il me puté des Trois-Rivières a répondu avec succès, e dernier a attirer son le l'acte du Manitoba.

L'Amérique Britannique du s que, à cause des termes, ou à cause d'une inten- sionner comme spéciale- sions provinces, mais non aujourd'hui la confédé- rer comme affectant une ou toutes les provinces compo- sion, et excepté en tant que échangés par cet acte—les Amérique Britannique du province du Manitoba, de même mesure qu'ils sont vices du Canada, et tout oba avait été nos des pro- mées par le dit acte.

icle même a incorporé l'article 93 de l'acte de Nord, et que les privi- minorité protestante etc, être garantis à la du Manitoba. Or, M. ention des auteurs de ? Mettons de côté de l'intention des auteurs ur, était, évidemment, relative à l'éducation ce, qui avait joui d'un loi que la minorité orité aurait le droit de ernement fédéral qui, nement fédéral et de er protection contre on interprétation de ction. D'après moi, peut être interprétée avo, c'est la signifi- pel sera interjeté au

gouverneur en conseil ?" Un appel de quoi ? Un appel contre la législation que la minorité croit oppressive. Et, pour ma part, M. l'Orateur, je prétends—et c'est mon opinion arrêtée—que par la constitution de ce pays, le parlement fédéral a été revêtu, en matière d'éducation, de pouvoirs de surveillance sur les législatures locales et que, lorsqu'une minorité se sent opprimée, elle a le droit, le privilège de se présenter devant le gouvernement fédéral et de lui exposer sa cause. Et, M. l'Orateur, s'il y a un appel, il s'ensuit comme une conséquence que l'autorité devant laquelle l'appel est porté, a le droit d'intervenir. Mais, M. l'Orateur, mes opinions sur la question des droits provinciaux sont tellement arrêtées, que je suis tenu de dire tout de suite que ce privilège d'appel ne devrait pas être exercé, excepté pour des raisons très fortes et cette intervention ne devrait pas non plus, avoir lieu, excepté pour des raisons très fortes, pour des raisons impliquant un tel abus de pouvoir de la part de la législature provinciale, qu'aucun homme ayant un cœur dans sa poitrine ne voudrait s'y soumettre. Or, M. l'Orateur, vu ce qui a eu lieu dernièrement, je puis facilement concevoir qu'un tel abus de pouvoir peut arriver.

Supposons—la chose n'est guère supposable—mais supposons que, demain, la législature de Québec, abolisse le système d'écoles séparées en cette province. Comme vous le savez, nous n'avons, dans Québec, aucune autre école que des écoles religieuses—des écoles catholiques romaines et des écoles protestantes. Supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le système d'écoles séparées qui existe dans cette province, de façon que les protestants devront, ou envoyer leurs enfants aux écoles catholiques romaines, ou les élever dans l'ignorance, ou payer une seconde taxe pour établir des écoles à eux. Si, M. l'Orateur, dans les circonstances, un appel était porté devant ce gouvernement, y a-t-il, en cette chambre, un homme qui ne dirait pas immédiatement au gouvernement : "Il est de votre devoir d'intervenir immédiatement et d'abolir cette législation répréhensible et tyrannique."

Mais, M. l'Orateur, mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, me dira peut-être qu'un tel cas ne saurait être supposé, parce que, si la législature de Québec tentait d'abolir les écoles séparées dans cette province, cette législation serait nulle, la législature n'ayant pas le pouvoir d'abolir les écoles séparées. J'admets cela ; mais je me permettrai d'attirer l'attention de mon honorable ami sur une autre hypothèse, qui est parfaitement dans l'ordre des choses possibles, bien que, je l'espère, la chose ne se réalise jamais et, j'en suis sûr, elle ne se réalisera jamais, tant que régnera l'esprit de libéralité qui existe aujourd'hui dans la province de Québec.

Mais permettez-moi de supposer ce cas. Je vous ai cité la loi qui existe aujourd'hui dans Québec, la loi demandée par les protestants de cette province et qui leur donna un bureau d'écoles formé de leurs coreligionnaires. Je vous ai cité la loi en vertu de laquelle, en 1869, deux bureaux distincts d'éducation ont été organisés, un bureau catholique romain et un bureau protestant ; le bureau catholique est composé aujourd'hui de dix-sept membres, neuf laïques catholiques et tous les évêques catholiques romains de la province. Or, supposons que, demain, la législature de Québec abolisse le bureau des écoles protestantes. Puis, que, par l'effet de cette loi, l'administration des écoles protestantes soit remise au bureau catholique romain du Conseil de

l'Éducation, c'est-à-dire, en réalité, entre les mains des évêques catholiques romains. Si une semblable législation était passée par la législature de Québec, est-ce qu'il y a un seul homme qui dirait que ce n'est pas là l'acte de tyrannie le plus infâme ? Si, demain, une pareille loi était passée, la population protestante viendrait immédiatement demander au gouvernement, en vertu des pouvoirs que lui confère la constitution, d'abolir sans délai cette loi odieuse et tyrannique. Si la population protestante venait représenter au gouvernement que ses écoles, les écoles protestantes, ont été placées sous la direction des évêques catholiques de la province, je dis que tous les membres de cette chambre, protestants ou catholiques, demanderaient immédiatement au gouvernement d'abolir la loi et de légiférer de manière à rendre justice à la minorité protestante. Je prétends, M. l'Orateur, que sous la constitution qui nous régit, c'est pour remédier à de pareils abus d'autorité et de pouvoir que cet article 93 a été adopté.

Mais on me dira peut-être qu'il n'y a pas d'analogie entre ce que j'ai représenté et ce qui s'est passé au Manitoba. On me dira peut-être que le système d'écoles qui a été établi au Manitoba n'est pas un système d'écoles protestantes, mais que c'est un système d'écoles publiques. Laissez-moi, M. l'Orateur, appeler l'attention de la chambre sur la plainte de la population catholique du Manitoba. Mon honorable ami, le député de Simcoe-nord, sait qu'antérieurement à la législation de 1890, il y avait au Manitoba un système d'écoles semblable à celui que nous avons dans la province de Québec—des écoles religieuses, protestantes ou catholiques—et qu'en 1890, ce système a été aboli par la loi, pour être remplacé, comme on dit, par un système d'écoles publiques. Je vais citer à la chambre la plainte de la population catholique du Manitoba, telle que formulée dans la pétition adressée au gouvernement par Sa Grâce l'archevêque de Saint-Basile :

*Son Excellence le gouverneur général en conseil.*

L'humble requête du sousigné, archevêque de l'église catholique romaine de la province du Manitoba, expose respectueusement :

Que deux statuts—53 Vict., ch. 37 et 38—ont été passés par l'Assemblée législative du Manitoba pour fusionner les écoles catholiques avec celles des dénominations protestantes et pour obliger tous les citoyens, catholiques ou protestants, à contribuer par le paiement de taxe à l'entretien des écoles dites publiques, mais qui sont, en réalité, la continuation des écoles protestantes.

Hier, M. l'Orateur, j'ai entendu dire dans cette chambre que cette assertion n'était pas exacte et que le système d'écoles présentement suivi dans le Manitoba, n'était pas une continuation du système protestant. J'ai examiné tous les documents officiels et toute la correspondance qui a été déposée, et je n'y trouve rien qui contredise cette assertion. Elle peut être ou ne pas être exacte, mais je prends la question telle qu'elle est soumise au gouvernement aujourd'hui ; et s'il est vrai, comme le déclare Sa Grâce l'archevêque Taché, et comme le répètent toutes les pétitions émanant des catholiques du Manitoba, que les écoles protestantes continuent d'exister sous le masque d'écoles publiques et que les enfants catholiques soient forcés en vertu de cette loi de fréquenter des écoles qui sont en réalité protestantes, je dis—et que mes paroles soient entendues des amis ou des ennemis, qu'elles soient publiées dans tous les journaux du pays—que l'on a démontré de la manière la plus forte possible, la